



COMMUNE DE SAINT-THURIAU

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

Article 1 É Préambule

Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la Collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas doit être un moment de repos et de restauration. Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Article 2 . Horaires de fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert les jours suivants :

- lundi
- mardi
- jeudi
- vendredi

de 12h00 à 13h30 à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 3 . Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- le maire
- les adjoints au maire
- le personnel communal
- les enfants des écoles primaires et maternelles
- les professeurs des écoles primaires et maternelles
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- le personnel de livraison des repas

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 . Repas et menus

Les repas sont préparés sur place. Les menus sont affichés dans les écoles et disponibles également en mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

Article 5 . Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Article 6 . Modalités de description et de paiement

Une fiche de description est à remplir en début d'année scolaire.

Les repas sont réglés par les familles au moyen de tickets de cantine à se procurer auprès du secrétariat de mairie.

Ils doivent être achetés à l'avance. Il ne sera vendu que des carnets entiers de 10 tickets.

Vous devez inscrire sur chaque ticket les nom et prénom de l'enfant ainsi que la date du jour du repas.

Article 7 . Rôle du personnel du restaurant scolaire

L'ensemble du personnel, sous la responsabilité du maire est chargé de noter les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance.

Article 8 . **Hygiène**

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.
Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 9 . **Régimes alimentaires**

La cantine municipale a une vocation collective, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre indications médicales). Toutefois, le restaurant scolaire pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Article 10 . **Sécurité**

Lors de l'inscription de l'enfant à la cantine, les renseignements suivants devront être fournis :

- le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir
- les coordonnées du médecin traitant
- une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

Le personnel du restaurant scolaire n'est habilité à délivrer aucun médicament.

Sur le trajet aller et retour en car entre les établissements scolaires et le restaurant, les élèves sont accompagnés par du personnel municipal et sont tenus de respecter les règles de sécurité.

Article 11 . **Discipline**

L'admission au restaurant scolaire ne constitue pas une obligation pour la Commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la Municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout rationnaire dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le repas des enfants au restaurant scolaire est un moment important de la journée et il importe qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, il est rappelé aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « Bien vivre le temps de repas ». Ce document est annexé au présent règlement et affiché dans le restaurant scolaire.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans le document « Bien vivre le temps du repas » entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance.
- une convocation des parents en mairie.
- une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Article 12 . **Modalités d'application du règlement**

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.
Les parents attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d'inscription.